



EXTRAIT du REGISTRE DES ELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 décembre 2022

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-deux et le six décembre 2022 à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Latreille Haut, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 22a

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER Maires - Adjointes, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 29 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Yvette FOURNIER par Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Patrick BROQUERIE par M. Jacques SPINDLER, M. Sébastien BRAZ par M. Michel BOUYOU

Etait absent : M. Grégory HUGUE,

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Scène Nationale Brive-Tulle - Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2027 liant l'Etat, la Ville de Brive, la Ville de Tulle, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que les Communes de Brive et Tulle ont initié depuis plusieurs années une politique artistique et culturelle en matière de spectacles vivants en s'appuyant notamment sur leurs Théâtres respectifs implantés en cœur de ville, et sur leurs structures respectives : « L'Association les Sept Collines » à Tulle et l'EPCC « Les Treize Arches » à Brive,
- Considérant que ces deux théâtres ont développé une programmation artistique pluridisciplinaire par un projet culturel singulier, qui a permis d'associer d'autres acteurs publics du territoire ainsi que le soutien de l'Etat, par le biais d'un financement accordé au titre du programme national Scène conventionnée,

- Considérant qu'au regard de leur programmation respective et d'une volonté commune de développement artistique et culturel local, les deux Théâtres se sont rapprochés en vue de créer un nouvel EPCC unique, « l'Empreinte » titulaire du label « Scène Nationale » et dont les statuts ont été adoptés, notamment, par une délibération du Conseil Municipal de la Commune de Tulle en date du 14 février 2018,
- Vu sa délibération n°47a du 4 décembre 2019 portant approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2027 liant l'Etat, la Ville de Brive, la Ville de Tulle, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze,
- Considérant qu'il convient d'approuver une nouvelle convention d'objectifs pour 2023-2024-2025,
- Vu la convention pluriannuelle d'objectifs afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 liant l'Etat, la Ville de Brive, la Ville de Tulle, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze afin d'établir les objectifs et les actions de l'EPCC l'Empreinte dans la mise en œuvre et le développement de sa future programmation.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que tous ceux s'y rapportant.

3 - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le : 09 DEC. 2022
Date et ref de l'accusé de réception : 09 DEC. 2022

122A - 06/12/2022



C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S
L'Empreinte
Scène nationale Brive-Tulle
2023 - 2024 - 2025

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU la loi n° du décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° du décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° du décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif aux « *Scènes nationales* »

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU la circulaire interministérielle n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

VU la charte des missions de service public pour le spectacle qui définit les principes généraux de l'action de l'État en faveur du spectacle vivant appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

VU les programmes **131 et 361** de la mission de la culture ;

VU la délibération de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 17 octobre 2022 relative à l'adoption de la présente convention ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze de novembre 2022 relative à l'adoption de la présente convention ;

Entre

- L'Etat, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
- La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du conseil départemental de la Corrèze,
- la Ville de Brive, représentée par Monsieur Frédéric SOULIER, Maire de Brive-la-Gaillarde,
- la Ville de Tulle, représentée par Monsieur Bernard COMBES, Maire de Tulle,

désignés ci-après "les partenaires"

Et

- L'établissement Public de Coopération Culturelle « L'empreinte » - Scène nationale Brive-Tulle, Esplanade Bernard Murat 19100 Brive-La-Gaillarde, représenté par Monsieur Bernard Combes, Président et Nicolas Blanc, Directeur
N° SIRET : 518 776 588 00023

ci-après désigné « le bénéficiaire »

Préambule

Le label « Scène nationale » est attribué à un établissement artistique et culturel de référence nationale exerçant des missions de diffusion artistique pluridisciplinaire, d'appui à la création contemporaine ainsi que d'action culturelle.

Son attribution reconnaît l'engagement d'une structure à apporter durablement une égalité d'accès du plus grand nombre à une offre artistique pluridisciplinaire sur un territoire élargi aux bassins de vie les plus éloignés des centre-villes.

Une structure labellisée « Scène nationale » s'inscrit dans les réseaux de diffusion et de production nationaux, voire européens et internationaux au sein desquels elle coopère afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres.

Les scènes nationales constituent un réseau national de référence. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle, L'empreinte, Scène nationale Brive-Tulle a été fondé le 1^{er} juillet 2018 au terme du processus de modification statutaire approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2018. Il est issu de la mutualisation des moyens de l'EPCC Les Treize Arches et de l'association les Sept Collines.

L'ensemble des partenaires publics - Ville de Brive-la-Gaillarde, Ville de Tulle, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Corrèze - fondateurs de cet établissement s'engagent dans une démarche de coopération durable qui marque une nouvelle étape dans l'évolution des politiques publiques de la culture, afin de soutenir la création d'un nouveau pôle artistique et culturel structurant pour le spectacle vivant à l'échelle du territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Ce pôle inscrira son projet dans une dynamique de développement des territoires à travers une mission artistique et culturelle d'intérêt général fondée sur :

- l'exigence d'une programmation de spectacle vivant ancrée dans les territoires de ses villes centres, de leurs périphéries et au-delà dans les zones rurales de leurs bassins de vie à travers des collaborations fondées sur la mise en œuvre de projets artistiques et culturels de territoire ;
- l'expérimentation de nouvelles formes de coopération autour du spectacle vivant qui tiennent compte des transformations de l'environnement institutionnel et économique autant que des métamorphoses subies par le secteur ;
- la définition et la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de référence qui concourt au développement de toutes les facettes de la vie artistique et culturelle - fréquentation des œuvres, éducation artistique et culturelle, pratiques artistiques, action culturelle - en promouvant des artistes et des œuvres inscrits dans l'actualité de la création contemporaine.

Cet établissement public portera une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle, conformément aux dispositions de

l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label Scène nationale, auquel il se réfère.

Considérant que le projet artistique présenté par le directeur pour les années 2023 à 2025, la qualité des équipements de l'établissement public et leur pluridisciplinarité, fondent la reconnaissance accordée à l'EPCC « L'empreinte » dans le domaine du spectacle vivant en tant que titulaire du label Scène Nationale :

- pour le développement de la création, de la diffusion en milieu urbain et rural,
- pour son engagement pour une nouvelle dynamique culturelle sur le territoire Corrèzien
- pour son soutien à la création et plus particulièrement pour l'enfance et la jeunesse
- pour les partenariats qu'il porte en région et hors-région,
- pour son action en faveur d'une meilleure diffusion de l'art sous toutes ses formes, et d'une meilleure appropriation de l'art et de la culture comme facteur d'émancipation.

Considérant que l'engagement de l'État en faveur de l'art et de la culture, relève d'abord d'une conception et d'une exigence de la démocratie, pour favoriser l'accès de tous aux œuvres de l'art comme aux pratiques culturelles.

Considérant que l'État soutient directement la création et la diffusion, les organismes subventionnés ont la responsabilité artistique de la création, sociale et territoriale de la diffusion.

Considérant que les lieux de création et de diffusion, sont des éléments clés de l'engagement de l'État en faveur de l'art et de la culture.

Considérant que l'éducation artistique et l'action culturelle permettent de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles
- la rencontre avec les œuvres et les artistes
- la connaissance et l'esprit critique
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés ;

Considérant que les villes de Brive et de Tulle soutiennent le projet artistique et culturel porté par la nouvelle scène nationale L'empreinte et partagent les objectifs fondamentaux suivants :

- développement des publics : une offre artistique et culturelle de qualité sera développée en direction de tous les publics, et notamment le jeune public ;
- sensibilisation à l'éducation artistique et culturelle : c'est ainsi que seront forgés les esprits critiques de demain ; les villes soutiennent les actions liées à la pratique artistique amateur (ateliers, stages...);
- soutien aux résidences, à la création et à l'émergence d'œuvres originales en lien avec les artistes et compagnies du territoire ;
- valorisation des projets culturels portés par les associations locales ;
- recherche de complémentarité avec les actions des autres acteurs culturels du territoire que sont les conservatoires, musées, cinémas, médiathèques, centres socio-culturels...).

Considérant par ailleurs que la scène nationale L'empreinte et son projet artistique s'inscrivent dans les priorités que la Ville de Brive souhaite donner à sa politique culturelle à savoir notamment :

- un ancrage territorial fort ;
- une dynamisation de l'animation culturelle à travers l'Office Municipal de la Culture ;
- la pérennisation d'évènements culturels emblématiques tels que par exemple le concert de nouvel an, les scènes ouvertes, conservatoire au théâtre ou encore la foire du livre.

Considérant que la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine tend à :

Rendre l'offre artistique et culturelle accessible à toutes et tous, valoriser le patrimoine culturel régional, favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et à structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Dans le cadre de son engagement dans la transition écologique et énergétique « Néo Terra », la Région Nouvelle-Aquitaine veille et incite les opérateurs qu'elle accompagne à s'engager dans une démarche qui s'inscrive dans au moins une des 11 ambitions de la Feuille de route.

Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine marque son attachement au respect des droits culturels des personnes, reconnaissant notamment l'égalité des différentes pratiques artistiques et culturelles et le droit de chacun à bénéficier de ressources favorisant l'exercice de pratiques artistiques et culturelles qui ont sa préférence.

A ce titre, la Région Nouvelle-Aquitaine est attachée au projet artistique et culturel que l'EPCC L'empreinte construit autour des éléments suivants :

- Un établissement culturel de référence articulé autour de la diffusion, de l'accueil en création, du soutien à la production dont le juste équilibre doit être recherché ;
- Un projet qui poursuit une programmation sensible, en prise avec notre époque et les questions de société dont les récits se déclinent dans le temps et les espaces investis par la Scène nationale ;
- Un projet artistique qui conforte l'adresse à l'enfance et la jeunesse ;
- L'organisation de temps forts au sein de la saison avec le festival de Jazz et des musiques improvisées Du bleu en hiver, temps fort de l'hiver et la création d'un temps fort d'ouverture de saison, consacré à des projets dans l'espace public ; arts de rue, cirque, danse, musique... ;
- Un lieu de recherche de la diversification des publics par des actions de sensibilisation, de médiation et d'expérimentation auprès des habitants mais aussi par le développement d'une nouvelle convivialité ;

Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine, membre contributeur de l'EPCC L'empreinte porte une attention particulière aux engagements de la Scène nationale dans les domaines suivants :

- le soutien aux équipes artistiques installées sur le territoire régional, notamment à travers l'accueil en résidence et/ou par des apports en co-production ;
- l'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec d'autres structures professionnelles du spectacle vivant, mais aussi de l'éducation, du développement territorial ou d'autres secteurs de la société civile ;
- la prise en compte, dans le cadre de leur mise en œuvre, de projets pluri-partenariaux d'action et /ou de médiation culturelle, mettant en jeu les territoires et les personnes ;

- le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans l'octroi des moyens de production et du point de vue des conditions de travail et du salariat.

Considérant que la compétence culturelle est, en vertu de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une compétence partagée, le Département de la Corrèze mène une politique culturelle qui s'inscrit dans le cadre de la cohésion sociale et territoriale. L'objectif de celle-ci est de soutenir le tissu culturel local, véritable levier d'attractivité pour la Corrèze,

Considérant la volonté du Conseil Départemental de la Corrèze de donner accès aux Corrèziens à une offre culturelle large et diversifiée de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire et notamment en milieu rural,

Considérant que le Département, par la compétence qui lui est conférée par la loi, est particulièrement concerné par la qualité pédagogique des projets artistiques et culturels initiés dans les collèges,

Considérant que l'éducation artistique et culturelle favorise le développement et l'épanouissement du citoyen,

Considérant l'adoption le 8 avril 2022 du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2022-2028 qui reflète l'implication du Conseil départemental de la Corrèze envers la sensibilisation des jeunes à différentes esthétiques à travers des actions innovantes et partenariales,

Le Département se montrera particulièrement attentif :

- à la prise en compte de l'équilibre territorial, tant dans les projets de création, de médiation que de diffusion
- au développement des partenariats avec les acteurs culturels locaux
- à la mise œuvre d'une réelle stratégie en faveur de la jeunesse et notamment en direction des collèges. Celle-ci trouvera à s'exprimer, tant dans la qualité des propositions de médiation et de diffusion, que dans l'élaboration d'une politique tarifaire accessible.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label Scène Nationale et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet ;

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : *Modalités de mise en œuvre du projet artistique et culturel*

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, et dans le cadre du projet artistique du directeur présenté dans le document 1 ci-annexé, son programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général, décliné en quatre grands objectifs :

- d'offrir chaque année une programmation de spectacles vivants, représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques, permettant au plus grand nombre, dont les enfants et les jeunes, un accès à la création artistique nationale et internationale, à ses principaux courants comme à ses approches les plus singulières. Il s'attache à favoriser, dans et hors les murs, l'accessibilité de tous par une politique tarifaire adaptée aux réalités économiques et sociales des populations et par une circulation facilitée des publics ;
- de soutenir et d'accompagner le travail de recherche et de création des artistes en favorisant une présence artistique sur son territoire. Il développe toute forme d'accompagnement à la

création, par un engagement en productions déléguées, coproductions, préachats... et par l'organisation de résidences d'artistes qui permettent des collaborations dans la durée et facilitent la rencontre avec les populations et l'expérimentation de nouvelles approches ;

- de favoriser de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci, en concevant un projet structurant d'éducation artistique et culturelle. Il conduit des actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'éducation artistique, de formations et de pratiques, notamment en direction des enfants, des jeunes et des personnes qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques et physiques sont éloignées de l'offre artistique en faveur d'un développement des pratiques ;
- de s'inscrire dans une dynamique de développement des territoires et d'assurer une responsabilité de pôle ressource de proximité et au sein des réseaux professionnels nationaux et internationaux.

Il en sera rendu compte de manière détaillée dans le bilan d'activité qualitatif, les indicateurs ne pouvant rendre compte de manière précise de cette mixité.

Article 3 : *Durée de la convention*

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et s'achèvera au 31 décembre 2025.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 8.

La convention prend fin automatiquement au départ du directeur.

Article 4 : *Conditions de détermination du coût de l'action*

4.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué annuellement à 9 582 300 euros conformément aux budgets prévisionnels figurant au document 3 ci-annexé.

4.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Il peut aussi procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel. Ces adaptations ne doivent pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doivent pas être substantielles.

L'établissement public notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse des partenaires publics de ces modifications éventuelles.

Article 5 : Participation des membres

5.1. Mise à disposition des bâtiments théâtre

La Ville de Brive met à disposition de l'EPCC L'empreinte dans les conditions définies par une convention spécifique le théâtre municipal dont elle est propriétaire.

La Ville de Tulle met à disposition de l'EPCC L'empreinte dans les conditions définies par une convention spécifique le théâtre municipal dont elle est propriétaire.

Les conventions d'occupation du domaine public figurent dans l'annexe 2 de la présente convention.

5.2. Contributions financières des partenaires

Les contributions des collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières. Les membres administrateurs de l'EPCC s'accordent pour apporter à l'EPCC les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs.

Ces contributions de base de 2 563 000 € sont inscrites statutairement et sont versées chaque année à l'établissement après le vote de son Budget Primitif et font l'objet de la répartition suivante entre les membres :

- la Ville de Brive apporte une contribution de base de 1 340 000 € ;
- la Ville de Tulle apporte une contribution de base de 273 000 € ;
- l'Etat apporte une contribution de base de 500 000 € - BOP 131 – action 01 – Sous action 23;
- la Région Nouvelle-Aquitaine apporte une contribution de base de 300 000 € ;
- le Département de la Corrèze apporte une contribution de base de 150 000 €.

5.3. Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques

Compte-tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur :

- L'État

Le bénéficiaire peut solliciter chaque année une/des subvention(s) complémentaire(s) au titre de ses actions d'éducation artistique et culturelles.

Cette subvention sera alors notifiée par voie d'avenant à la convention bi-latérale.

- La Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la décision de la Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2018 d'adhérer à l'EPCC L'empreinte, la contribution statutaire de base sera versée suite à l'émission d'un titre de recette par l'EPCC.

Concernant le versement d'une éventuelle subvention complémentaire annuelle, les modalités de versement seront précisées dans le cadre d'une convention financière annuelle.

- Le Département de la Corrèze

Au-delà de la contribution statutaire de base, pourra s'ajouter une subvention annuelle de fonctionnement à l'appréciation du Département en fonction du projet artistique et de territoire de l'EPCC et des capacités financières à venir du Département.

Cette demande d'aide complémentaire ne pourra être étudiée que si l'EPCC L'empreinte dépose, chaque année, une demande de subvention dans le cadre des aides aux associations culturelles et dans les délais impartis.

A noter que pour l'année 2022, le Conseil Départemental du 26 novembre 2021 a attribué une subvention complémentaire à l'EPCC d'un montant de 80 000 € dans le cadre de sa politique culturelle et plus particulièrement du soutien aux Évènements à Vocation Départementale.

5.4. *Conditions d'attribution*

Les contributions financières des administrations mentionnées au paragraphe 5.2 sont attribuées sous réserve des conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat,
- Le vote de crédits de paiement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental ou la délibération de la collectivité territoriale,
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 7, 8, 9 et 10 de la présente convention,
- Pour les partenaires financiers, le contrôle par l'administration en fin d'exercice, conformément à l'article 11, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

- **Pour l'Etat**

La contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée par convention financière bi-latérale pour la première année et pour les années suivantes, par avenant à la convention financière.

- **La Ville de Brive-la-Gaillarde**

La contribution financière annuelle de la ville de Brive-la-Gaillarde, telle que fixée par l'article 5.2 de la présente convention, est versée selon les modalités suivantes :

200 000€ en janvier

400 000€ en février

200 000€ en mars

Le solde, soit 540 000€ en juin

- **La Ville de Tulle**

160 000 € en janvier

Le solde, soit 113 000 € en juin

- **La Région Nouvelle-Aquitaine**

La contribution fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

- **Le Département de la Corrèze**

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 mars 2018 d'adhérer à l'EPCC L'empreinte, la contribution statutaire de base sera versée suite à l'émission d'un titre de recette par l'EPCC.

Concernant le versement d'une éventuelle subvention complémentaire annuelle, les modalités de versement seront précisées dans le cadre d'une convention financière annuelle (à titre informatif, les conditions en 2022 prévoient un acompte 80 % dès notification de la subvention et sous réserve d'un dossier complet et le solde dès réception de la demande accompagnée des justificatifs financiers)

Article 7 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport d'activité.
- le compte administratif de l'établissement public. Celui-ci fera apparaître ou sera accompagné du compte rendu financier des actions retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1^{er}. Il sera également accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3. Ces documents seront signés par le président de l'établissement public ou toute personne habilitée.

Pour l'Etat :

- Le bilan de la réalisation des actions mises en œuvre au titre des 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS).

Article 8 : Contrôle budgétaire

Les partenaires contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

En cas d'excédent, les partenaires peuvent exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Modalités de communication

Toute communication devra mentionner l'aide des partenaires financiers. Tout document devra comporter le logo ou la mention des différents partenaires.

Article 10 : Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

En cas d'inexécution, ou de modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention, le bénéficiaire doit en informer sans délai les partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, ou de modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention, sans l'accord écrit des partenaires, ceux-ci peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ou

diminuer le montant de la subvention ou en suspendre le versement, après avoir examiné les justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. Les partenaires en informent le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : *Evaluation et suivi*

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions de cet établissement.

Les partenaires procèdent, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elles ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général et de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Le suivi se fera dans le cadre du Conseil d'Administration et d'un comité de suivi qui se réunira au moins une fois par an.

Ce comité de suivi est composé de la direction artistique de la structure labellisée et des représentants des collectivités publiques signataires. Il est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

Article 12 : *Modalités de modification ou de résiliation de la convention*

12.1 La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et après épuisement de toutes les voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein

droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Annexes

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : projet artistique et culturel

Annexe 2 : conventions de mise à disposition des théâtres de Brive et de Tulle

Annexe 3 : convention de partenariat Ville de Brive - EPCC L'empreinte

Annexe 4 : budgets pluriannuels

Annexe 5 : indicateurs

Annexe 6 : plan de lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Annexe 7 : Coûts éligibles coûts admissibles - extrait de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut être saisie par courrier ou, le cas échéant, par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à

, le

Pour la Ville de Brive,	Pour l'Etat, La Préfète de région,
Pour la Ville de Tulle,	Pour le Département de la Corrèze, Le Président
Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, Le Président	Le président de l'EPCC «L'Empreinte »
Visa du Directeur artistique	

Annexe 1

Projet artistique

Annexe 2

Conventions de mises à dispositions des théâtres de la ville de Tulle et de la ville de Brive

Annexe 3

Convention de partenariat Ville de Brive - EPCC L'empreinte

Annexe 4

Budgets prévisionnels

Annexe 5

Indicateurs d'évaluation

Annexe 6

Plan de lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Annexe 7

Coûts éligibles coûts admissibles - extrait de l'article 53 du règlement (UE) n° 651